

Ministry of Education  
Child Care Quality Assurance  
and Licensing

77 Wellesley Street West  
Box 980  
Toronto ON M7A 1N3

Ministère de l'Éducation  
Assurance de la qualité  
et délivrance des permis des  
services de garde d'enfants

77, rue Wellesley Ouest  
C.P. 980  
Toronto ON M7A 1N3



## NOTE DE SERVICE

**DESTINATAIRES :** Agences de services de garde en milieu familial

**EXPÉDITRICE :** Holly Moran, directrice  
Direction de l'assurance de la qualité et de la délivrance des  
permis des services de garde d'enfants

**DATE :** Le 14 septembre 2016

**OBJET :** Éléments en cours pour les enfants placés à titre privé

Comme vous le savez, le ministère de l'Éducation a décidé d'élaborer et de mettre en œuvre de nouveaux règlements selon une approche par étapes pour pouvoir consulter les intervenants des services de garde et du domaine de la petite enfance et leur donner le temps d'effectuer la transition.

La première série de règlements (le Règlement de l'Ontario 137/15 et le Règlement de l'Ontario 138/15) est entrée en vigueur le 31 août 2015, et la deuxième entrera en vigueur à différentes dates à compter du 29 août 2016.

Afin d'aider les agences et les fournisseurs de services de garde en milieu familial à se conformer en tout temps aux exigences de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, le Ministère a établi les exigences qui concernent tout particulièrement les enfants placés à titre privé dans ce memorandum. Les agences et les fournisseurs doivent se conformer à toutes ces exigences d'ici le 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Voici les exigences qui se rapportent aux enfants placés à titre privé:

Article du Règlement	Exigences
Mise en œuvre des politiques	6.1 (1) Le titulaire de permis veille à ce que les politiques, les procédures et les plans individualisés qu'il est tenu d'avoir en application du présent règlement soient mis en œuvre dans chaque centre de garde qu'il exploite et dans chaque local où il supervise la prestation de services de garde en milieu

	<p>familial.</p> <p><b>**</b>Cette disposition s'appliquera à la mise en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de la politique sur la supervision du sommeil;</li> <li>• de la politique sur l'administration de médicaments;</li> <li>• des plans de soutien individualisés.</li> </ul>
Jeux d'extérieur	<p>30. Le titulaire de permis veille à ce que, dans chaque local où il supervise la prestation de services de garde en milieu familial, les jeux d'extérieur soient surveillés conformément aux dispositions convenues entre le fournisseur de services de garde en milieu familial dans ce local, un parent de chaque enfant qui y bénéficie de services de garde et un visiteur de services de garde en milieu familial.</p>
Maladie et accident	<p>36. (1) Le titulaire de permis veille à ce qu'ait lieu une observation quotidienne de chaque enfant bénéficiant de services de garde dans chaque centre de garde qu'il exploite et dans chaque local où il supervise la prestation de services de garde en milieu familial avant que l'enfant se mêle aux autres enfants, et ce, afin de déceler des symptômes éventuels de maladie.</p> <p>36. (2) Le titulaire de permis veille à ce que, si un enfant bénéficiant de services de garde dans un centre de garde qu'il exploite ou dans un local où il supervise la prestation de services de garde en milieu familial semble malade, cet enfant soit isolé des autres et à ce que les symptômes de la maladie soient consignés dans le dossier de l'enfant.</p> <p>36. (4) Si un enfant bénéficiant de services de garde dans un centre de garde qu'il exploite ou dans un local où il supervise la prestation de services de garde en milieu familial est blessé, le titulaire de permis veille à ce que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) un rapport d'accident précisant les circonstances de la lésion et les premiers soins administrés soit rédigé;</li> <li>b) une copie du rapport soit fournie à un parent de l'enfant.</li> </ul>
Registre quotidien écrit	<p>37. (1) Le titulaire de permis d'un centre de</p>

	<p>garde ou d'une agence de services de garde en milieu familial veille à ce que soit tenu un registre quotidien écrit où est consigné un sommaire de tout incident touchant la santé, la sécurité ou le bien-être des personnes suivantes :</p> <p>c) tout enfant bénéficiant de services de garde dans un local où le titulaire de permis supervise la prestation de services de garde en milieu familial;</p> <p>37. (2) Lorsque survient un incident visé à l'alinéa (1) a) ou c), le titulaire de permis veille à ce qu'un parent de l'enfant en soit avisé.</p>
Administration de médicaments	<p>40. (1) Si le titulaire de permis accepte que soient administrés des médicaments, il veille à ce que :</p> <p>d) un médicament ne soit administré à un enfant que si l'un de ses parents donne une autorisation écrite à cet effet et y joint un document précisant la posologie du médicament à administrer ainsi que la fréquence de son administration;</p>
Instructions écrites pour l'alimentation des enfants de moins d'un an	<p>42. (1) Le titulaire de permis veille à ce que :</p> <p>a) chaque poupon de moins d'un an qui bénéficie de services de garde dans un centre de garde qu'il exploite ou dans un local où il supervise la prestation de services de garde en milieu familial soit nourri conformément aux instructions écrites d'un parent de l'enfant;</p>
Étiquetage des aliments et des boissons	<p>42. (1) Le titulaire de permis veille à ce que :</p> <p>b) si des aliments ou des boissons ou les deux sont fournis par un parent d'un enfant bénéficiant de services de garde dans un centre de garde que le titulaire de permis exploite ou dans un local où celui-ci supervise la prestation de services de garde en milieu familial, leur contenant doit porter une étiquette indiquant le nom de l'enfant;</p>
Consultation sur les menus	<p>43. (4) Le titulaire de permis d'une agence de services de garde en milieu familial veille à ce que chaque fournisseur de services de garde en milieu familial dans chaque local où il supervise la prestation de tels services prévoie les menus en consultation avec un parent de l'enfant et avec un visiteur de services de garde en milieu familial. Il veille en outre à ce que le</p>

	<p>menu, les repas et les collations qu'il fournit répondent aux exigences énoncées dans les documents de Santé Canada intitulés « Bien manger avec le Guide alimentaire canadien », « Bien manger avec le Guide alimentaire canadien – Premières Nations, Inuit et Métis » ou « La nutrition du nourrisson né à terme et en santé », selon le cas, dans leurs versions successives.</p>
<p>Instructions particulières relatives à des dispositions spéciales d'ordre diététique et alimentaire</p>	<p>44. Le titulaire de permis veille à ce que, si des dispositions spéciales d'ordre diététique et alimentaire ont été prises avec lui à l'égard d'un enfant bénéficiant de services de garde dans un centre de garde qu'il exploite ou dans un local où il supervise la prestation de services de garde en milieu familial, ces dispositions soient mises en pratique conformément aux instructions écrites d'un parent de l'enfant.</p>
<p>Plan de soutien individualisé</p>	<p>52. (1) Le titulaire de permis veille à ce qu'un plan de soutien individualisé soit mis en place et tenu à jour pour chaque enfant ayant des besoins particuliers qui bénéficie de services de garde dans un centre de garde qu'il exploite ou dans un local où il supervise la prestation de services de garde en milieu familial, et à ce que le plan comprenne ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) une description de la façon dont le centre de garde ou le fournisseur de services de garde en milieu familial aidera l'enfant à fonctionner et à participer de façon significative et utile durant la période où il est confié au centre ou au fournisseur;</li> <li>b) une description des dispositifs de soutien ou d'aide, des mesures d'adaptation ou autres modifications de l'environnement physique, social et pédagogique qui sont nécessaires pour atteindre le but énoncé à l'alinéa a);</li> <li>c) des instructions relatives à l'utilisation par l'enfant des dispositifs de soutien ou d'aide mentionnés à l'alinéa b) ou, si cela est nécessaire, à son utilisation de l'environnement adapté ou modifié ou de son interaction avec celui-ci.</li> </ul> <p>52. (2) Le plan visé au paragraphe (1) doit être élaboré en consultation avec un parent de</p>

	<p>l'enfant, l'enfant – si son âge le permet – et tout professionnel de la santé réglementé ou toute autre personne qui travaille avec l'enfant susceptible de fournir des renseignements utiles à l'élaboration du plan.</p>
<p>Coordonnées des personnes à joindre en cas d'urgence</p>	<p>70. Le titulaire de permis veille à ce que chaque membre du personnel de chaque centre de garde ou agence de services de garde en milieu familial qu'il exploite et chaque fournisseur de services de garde en milieu familial dans un local où il supervise la prestation de tels services aient facilement accès, en cas d'urgence, aux renseignements à jour suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. L'adresse et le numéro de téléphone, au domicile et au travail, d'un parent de chaque enfant bénéficiant de services de garde dans le centre de garde ou le local de services de garde en milieu familial, ainsi que le numéro de téléphone de la personne à appeler s'il est impossible de joindre un parent.</li> <li>2. Tout renseignement additionnel, d'ordre médical ou autre, fourni par un parent de chaque enfant bénéficiant de services de garde dans le centre de garde ou le local de services de garde en milieu familial qui pourrait être utile en cas d'urgence.</li> </ol>
<p>Dossiers des enfants</p>	<p>72. (1) Le titulaire de permis veille à ce que soient conservés, à l'égard de chaque enfant bénéficiant de services de garde dans un centre de garde qu'il exploite ou dans un local où il supervise la prestation de services de garde en milieu familial, des dossiers à jour, disponibles pour inspection par un inspecteur ou un conseiller en programmes, qui traitent de ce qui suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La demande d'inscription signée par un parent de l'enfant.</li> <li>2. Le nom, la date de naissance et l'adresse du domicile de l'enfant.</li> <li>3. Les noms, adresses et numéros de téléphone du domicile des parents de l'enfant.</li> <li>4. L'adresse et le numéro de téléphone où l'on peut joindre un parent de l'enfant ou une autre personne en cas d'urgence, pendant les heures où l'enfant bénéficie de services de garde.</li> </ol>

	<p>5. Le nom des personnes autorisées à venir chercher l'enfant.</p> <p>9. Tout symptôme de maladie.</p> <p>10. Des instructions écrites signées par un parent de l'enfant relatives à un traitement médical ou un médicament à administrer pendant les heures où l'enfant bénéficie des services de garde.</p> <p>11. Des instructions écrites signées par un parent de l'enfant concernant toute exigence spéciale en matière de régime alimentaire, de repos ou d'activité physique.</p> <p>12. Une copie de toute recommandation écrite visée au paragraphe 33.1 (1) du médecin d'un enfant concernant le positionnement d'un enfant pour dormir.</p>
<p>Dossiers des enfants – conservation des dossiers</p>	<p>72. (2) Les dossiers visés au paragraphe (1) sont conservés :</p> <p>b) soit dans le local de services de garde en milieu familial où l'enfant bénéficie de services de garde et à l'agence de services de garde en milieu familial qui supervise la prestation de tels services.</p> <p>(5) Le titulaire de permis veille à ce que les dossiers qui doivent être tenus en application du présent article à l'égard d'un enfant soient conservés pendant au moins trois ans à compter de la date de départ de ce dernier du centre de garde ou de l'agence de services de garde en milieu familial.</p>

Conformément à notre processus d'agrément, lorsqu'une agence se conformera à l'une de ces dispositions en ce qui concerne les enfants placés à titre privé, la disposition sera marquée comme respectée dans la liste de vérification pour la délivrance de permis. Si l'agence ne s'est pas encore conformée à la disposition, celle-ci sera marquée comme étant « en cours », et une recommandation sera ajoutée pour aider l'agence à s'y conformer d'ici le 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Le Ministère emploiera cette méthode pour surveiller la conformité liée à la supervision des services de garde pour tous les enfants sur les lieux et continuera de collaborer avec le secteur des services de garde en milieu familial tout au long de cette transition. Je vous remercie de votre constante collaboration en faveur de la santé, de la sécurité et du bien-être des enfants de l'Ontario.

Veuillez agréer mes sincères salutations.



Holly Moran

Directrice, Direction de l'assurance de la qualité et de la délivrance des permis des services de garde d'enfants

- c. Julia Danos, directrice, Direction de la mise en œuvre des programmes pour la petite enfance  
Gestionnaires des services municipaux regroupés/Conseils d'administration de district des services sociaux  
Association ontarienne de garde d'enfants à domicile